

Journal officiel de l'Union européenne

L 196

Édition
de langue française

Législation

49^e année

18 juillet 2006

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CE) n° 1099/2006 de la Commission du 17 juillet 2006 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 1

★ **Règlement (CE) n° 1100/2006 de la Commission du 17 juillet 2006 fixant, pour les campagnes de commercialisation 2006/2007, 2007/2008 et 2008/2009, les modalités d'ouverture et de gestion des contingents tarifaires pour le sucre brut de canne destiné à être raffiné, originaire des pays les moins avancés, ainsi que les modalités d'importation des produits énumérés à la position tarifaire 1701 originaires des pays les moins avancés** 3

Règlement (CE) n° 1101/2006 de la Commission du 17 juillet 2006 modifiant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre, fixés par le règlement (CE) n° 1002/2006 pour la campagne 2006/2007 11

Règlement (CE) n° 1102/2006 de la Commission du 17 juillet 2006 déterminant la mesure dans laquelle peuvent être acceptées les demandes de certificats d'importation introduites au mois de juin 2006 pour certains bovins vivants dans le cadre d'un contingent tarifaire prévu par le règlement (CE) n° 1241/2005 13

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

2006/496/CE:

★ **Décision du Conseil du 6 juillet 2006 relative à la signature, au nom de la Communauté européenne, de l'accord de pêche dans le sud de l'océan Indien** 14

Accord relatif aux pêches dans le sud de l'océan Indien (SIOFA) 15

2006/497/PESC:

- ★ **Décision BiH/9/2006 du Comité politique et de sécurité du 27 juin 2006 relative à la nomination du commandant de la force de l'UE pour l'opération militaire de l'Union européenne en Bosnie-et-Herzégovine** 25

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1099/2006 DE LA COMMISSION**du 17 juillet 2006****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 juillet 2006.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 juillet 2006.

Par la Commission

Jean-Luc DEMARTY

*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 386/2005 (JO L 62 du 9.3.2005, p. 3).

ANNEXE

du règlement de la Commission du 17 juillet 2006 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	096	42,0
	999	42,0
0707 00 05	052	115,6
	999	115,6
0709 90 70	052	84,3
	999	84,3
0805 50 10	052	61,1
	388	59,9
	524	54,3
	528	46,7
	999	55,5
0808 10 80	388	88,6
	400	101,4
	404	83,4
	508	88,1
	512	80,7
	524	45,3
	528	83,3
	720	68,8
	800	162,7
	804	99,4
	999	90,2
0808 20 50	388	90,4
	512	100,1
	528	93,9
	720	35,0
	999	79,9
0809 10 00	052	156,7
	999	156,7
0809 20 95	052	289,7
	400	373,1
	999	331,4
0809 30 10, 0809 30 90	052	124,8
	999	124,8
0809 40 05	052	60,3
	624	141,2
	999	100,8

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 750/2005 de la Commission (JO L 126 du 19.5.2005, p. 12). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 1100/2006 DE LA COMMISSION

du 17 juillet 2006

fixant, pour les campagnes de commercialisation 2006/2007, 2007/2008 et 2008/2009, les modalités d'ouverture et de gestion des contingents tarifaires pour le sucre brut de canne destiné à être raffiné, originaire des pays les moins avancés, ainsi que les modalités d'importation des produits énumérés à la position tarifaire 1701 originaires des pays les moins avancés

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 980/2005 du Conseil du 27 juin 2005 portant application d'un schéma de préférences tarifaires généralisées ⁽¹⁾, et notamment son article 12, paragraphe 6,

vu le règlement (CE) n° 318/2006 du Conseil du 20 février 2006 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽²⁾, et notamment son article 23, paragraphe 4, et son article 40, paragraphe 1 et paragraphe 2, alinéa f,

considérant ce qui suit:

(1) L'article 12, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 980/2005 dispose que pour les produits relevant de la position tarifaire 1701 originaires d'un pays bénéficiaire du régime spécial accordé aux pays les moins avancés au titre de l'annexe I de ce règlement, les droits du tarif douanier commun sont réduits de 20 % le 1^{er} juillet 2006, de 50 % le 1^{er} juillet 2007, de 80 % le 1^{er} juillet 2008 et totalement suspendus à partir du 1^{er} juillet 2009.

(2) Conformément à l'article 27 du règlement (CE) n° 318/2006 et de l'article 36 du règlement (CE) n° 951/2006 de la Commission du 30 juin 2006 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 318/2006 du Conseil concernant les échanges commerciaux avec des pays tiers dans le secteur du sucre ⁽³⁾, les importations peuvent être soumises à des droits supplémentaires si certaines conditions sont remplies. Dans le cadre de la réforme du marché commun dans le secteur du sucre, les quantités susceptibles d'être importées des pays les moins avancés conformément à l'article 12, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 980/2005 ont été évaluées. Compte tenu des limites quantitatives prévues, il est peu probable que ces importations perturbent le marché communautaire. Ainsi, imposer pleinement des droits supplémentaires sur ces importations serait disproportionné, et tout droit supplémentaire sur ces importations est réduit proportionnellement aux réductions des droits du tarif douanier commun visé audit article, au vu

notamment de l'objectif d'assurer un accès en franchise de droits et hors contingent à ces importations conformément au règlement (CE) n° 980/2005. Les importations visées à l'article 12, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 980/2005 ne sont pas soumises à des droits supplémentaires.

(3) L'article 12, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 980/2005 dispose que, jusqu'à la suspension totale des droits du tarif douanier commun, un contingent tarifaire global à droit nul est ouvert à chaque campagne de commercialisation pour le sucre brut de canne à raffiner relevant du code NC 1701 11 10 originaire d'un des pays les moins avancés. Ce contingent tarifaire est prévu par le règlement (CE) n° 1381/2002 de la Commission du 29 juillet 2002 fixant les modalités d'ouverture et de gestion des contingents tarifaires pour le sucre brut de canne destiné à être raffiné, originaire des pays les moins avancés, pour les campagnes de commercialisation 2002/2003 à 2005/2006 ⁽⁴⁾ et il est maintenu jusqu'au 30 juin 2009. Le contingent tarifaire pour la campagne de commercialisation 2006/2007 doit être de 149 214 tonnes, exprimées en équivalent de sucre blanc, pour les produits du code NC 1701 11 10. Pour chaque campagne de commercialisation ultérieure, ce contingent est augmenté de 15 % par rapport à celui de la campagne de commercialisation précédente.

(4) L'ouverture et la gestion de ces contingents tarifaires sont mises en œuvre dans le cadre du régime commun des échanges établi par le règlement (CE) n° 318/2006, notamment en ce qui concerne les applications du système pour les certificats d'importation.

(5) Les quantités de sucre destiné à être raffiné bénéficiant des droits réduits du tarif douanier commun ou des contingents tarifaires globaux sont importées dans des conditions qui répondent aux besoins d'approvisionnement traditionnel en matière de raffinage des États membres visés à l'article 29 du règlement (CE) n° 318/2006.

(6) Il convient de fixer un prix minimal à payer par les raffineries afin de garantir que le prix du sucre brut exporté vers la Communauté par les pays les moins avancés est juste. Le prix d'achat payé doit être égal ou supérieur au prix garanti visé à l'article 30, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 318/2006.

⁽¹⁾ JO L 169 du 30.6.2005, p. 1.

⁽²⁾ JO L 58 du 28.2.2006, p. 1.

⁽³⁾ JO L 178 du 1.7.2006, p. 24.

⁽⁴⁾ JO L 200 du 30.7.2002, p. 14.

- (7) Les modalités générales relatives aux certificats d'importation, prévues par le règlement (CE) n° 1291/2000 de la Commission du 9 juin 2000 portant modalités communes d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles ⁽¹⁾, ainsi que les modalités particulières applicables au secteur du sucre établies par le règlement (CE) n° 951/2006, s'appliquent. Pour gérer les importations et garantir que les quotas annuels sont respectés, des modalités relatives aux certificats d'importation du sucre brut doivent être définies.
- (8) Dans la mesure où les contingents tarifaires globaux ne permettent pas d'excéder les quantités susmentionnées, le droit du tarif douanier commun, réduit conformément à l'article 12, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 980/2005, s'applique à toutes les quantités importées en sus des quantités mentionnées dans le certificat d'importation. Afin d'éviter un excédent d'importation, dans la Communauté, de sucre brut provenant des pays les moins avancés, il y a lieu de prendre des dispositions garantissant que les quantités de sucre importées sont effectivement raffinées avant la fin de la campagne de commercialisation ou avant une date fixée par l'État membre.
- (9) Compte tenu du besoin d'approvisionnement habituellement établi par État membre concernant le raffinage du sucre ainsi que de la nécessité de maintenir un contrôle strict sur la répartition des quantités de sucre destiné à l'importation, il est souhaitable que l'émission et la transmission des certificats d'importation soient limitées aux raffineries à temps plein.
- (10) Dans la mesure où la campagne de commercialisation 2006/2007 dure quinze mois et où les campagnes de commercialisation 2007/2008 et 2008/2009 s'étendent du mois d'octobre de la première année au mois de septembre de l'année suivante, les volumes des contingents tarifaires prévus à l'article 12, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 980/2005 sont adaptés en conséquence.
- (11) Pour respecter les limites contingentaires annuelles fixées par le règlement (CE) n° 980/2005, les États membres communiquent à la Commission les quantités de sucre brut exprimées en équivalent de sucre blanc.
- (12) Afin de gérer avec efficacité les importations, les États membres enregistrent les données importantes et les communiquent à la Commission.
- (13) À des fins de contrôle, les importations font l'objet d'une surveillance mentionnée à l'article 308 *quinquies* du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire ⁽²⁾.
- (14) Les dispositions concernant la preuve de l'origine, définies dans les articles 67 à 97 du règlement (CEE) n° 2454/93, définissent la notion de produits originaires qui s'applique aux préférences tarifaires généralisées.
- (15) Le comité de gestion du sucre n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président.
- (16) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité des préférences généralisées,
- A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:
- Article premier*
- Le présent règlement établit, pour les campagnes de commercialisation 2006/2007, 2007/2008 et 2008/2009:
- les modalités d'ouverture et de gestion des contingents tarifaires globaux pour le sucre brut de canne destiné à être raffiné relevant du code NC 1701 11 10, visé à l'article 12, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 980/2005, et
 - les modalités s'appliquant à l'importation des produits de la position tarifaire 1701, au sens de l'article 12, paragraphes 4 et 5, du règlement (CE) n° 980/2005.
- Article 2*
- Aux fins du présent règlement, on entend par:
- «campagne de commercialisation», la campagne de commercialisation visée à l'article premier, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 318/2006, qui commence le 1^{er} octobre et s'achève le 30 septembre de l'année suivante, à l'exception de la campagne de commercialisation 2006/2007, qui commence le 1^{er} juillet 2006 et s'achève le 30 septembre 2007;
 - «raffinerie à temps plein», une unité de production:
 - dont la seule activité consiste à raffiner du sucre de canne brut importé,
 - ou

⁽¹⁾ JO L 152 du 24.6.2000, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 410/2006 (JO L 71 du 10.3.2006, p. 7).

⁽²⁾ JO L 253 du 11.10.1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 402/2006 (JO L 70 du 9.3.2006, p. 35).

- qui a raffiné, lors de la campagne de commercialisation 2004/2005, au moins 15 000 tonnes de sucre de canne brut importé;

- «poids tel quel», le poids du sucre en l'état.

Article 3

1. Les contingents tarifaires globaux suivants, à droit nul, exprimés en équivalent de sucre blanc, sont ouverts pour les importations de sucre brut de canne destiné au raffinage relevant du code NC 1701 11 10, originaire d'un pays qui, conformément à l'annexe I du règlement (CE) n° 980/2005, bénéficie du régime spécial en faveur des pays les moins avancés:

- 192 113 tonnes pour la campagne de commercialisation du 1^{er} juillet 2006 au 30 septembre 2007,
- 178 030,75 tonnes pour la campagne de commercialisation du 1^{er} octobre 2007 au 30 septembre 2008,
- 148 001,25 tonnes pour la campagne de commercialisation du 1^{er} octobre 2008 au 30 juin 2009.

Les contingents portent respectivement les numéros d'ordre 09.4360, 09.4361 et 09.4362.

Chaque contingent est ouvert le premier jour de la campagne de commercialisation en question et le reste jusqu'au dernier jour de la campagne.

Tous les droits du tarif douanier commun ainsi que tout droit supplémentaire visé à l'article 27 du règlement (CE) n° 318/2006 et soumis aux dispositions de l'article 36 du règlement (CE) n° 951/2006 ne s'appliquent pas aux importations concernées par les contingents susmentionnés.

2. Pour les importations des produits relevant de la position tarifaire 1701 originaires des pays les moins avancés autres que celles visées au paragraphe 1, les droits du tarif douanier commun ainsi que les droits supplémentaires visés à l'article 27 du règlement (CE) n° 318/2006 et soumis aux dispositions de l'article 36 du règlement (CE) n° 951/2006 sont réduits de 20 % le 1^{er} juillet 2006, de 50 % le 1^{er} juillet 2007 et de 80 % le 1^{er} juillet 2008, conformément à l'article 12, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 980/2005; ils sont totalement suspendus à partir du 1^{er} juillet 2009.

Ces importations reçoivent un numéro de référence correspondant à la période d'importation et au taux de réduction qui s'applique.

Les numéros de référence et les taux des droits du tarif douanier commun et des droits supplémentaires qui s'appliquent sont les suivants:

- a) pour la période d'importation du 1^{er} juillet 2006 au 30 juin 2007, le numéro de référence est 09.4370, et le taux des droits du tarif douanier commun et des droits supplémentaires devant être acquittés est de 80 %;
- b) pour la période d'importation du 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2008, le numéro de référence est 09.4371, et le taux des droits du tarif douanier commun et des droits supplémentaires devant être acquittés est de 50 %;
- c) pour la période d'importation du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009, le numéro de référence est 09.4372, et le taux des droits du tarif douanier commun et des droits supplémentaires devant être acquittés est de 20 %;
- d) pour la période d'importation du 1^{er} juillet 2009 au 30 septembre 2009, le numéro de référence est 09.4373, et les droits du tarif douanier commun et des droits supplémentaires devant être acquittés sont nuls.

Les numéros de référence se rapportent à une quantité non limitée en volume.

Article 4

Pour les importations visées à l'article 3, paragraphes 1 et 2, un certificat d'importation délivré conformément au règlement (CE) n° 1291/2000 et au règlement (CE) n° 951/2006 est nécessaire, sous réserve des dispositions du présent règlement.

Article 5

1. Les demandes de certificats d'importation sont présentées auprès de l'organisme compétent de l'État membre d'importation.

2. Dans les limites visées à l'article 6, paragraphe 2, les demandes de certificats d'importation pour le sucre destiné à être raffiné dans le cadre du besoin d'approvisionnement traditionnel visé à l'article 29, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 318/2006, peuvent, pour la campagne de commercialisation en question, uniquement être adressées aux organismes compétents des États membres par:

- les raffineries à temps plein de l'État membre concerné, jusqu'au 30 juin de la campagne de commercialisation,
- toute raffinerie communautaire à temps plein, du 30 juin à la fin de la campagne de commercialisation.

3. Dans le cas des importations visées à l'article 3, paragraphe 1, les demandes de certificats d'importation peuvent être présentées du premier jour de la campagne de commercialisation à la date limite fixée à l'article 6, paragraphe 2, pour l'émission des certificats d'importation.

Dans le cas des importations visées à l'article 3, paragraphe 2, les demandes de certificats d'importation peuvent être présentées à partir du premier jour de la période d'importation à laquelle ils correspondent.

4. Les demandes de certificats d'importation doivent être présentées à l'organisme compétent dans l'État membre où le demandeur est inscrit dans un registre national de TVA.

5. Un demandeur ne peut introduire qu'une seule demande de certificat par semaine et par numéro d'ordre. Si, au cours d'une semaine déterminée, un demandeur présente plus d'une demande pour un numéro d'ordre, toutes ses demandes faites au cours de la semaine en cause pour ce numéro d'ordre sont rejetées, et les garanties constituées reviennent à l'État membre concerné.

6. Les demandes de certificats d'importation portent la mention de la campagne de commercialisation à laquelle elles se rapportent et précisent si le sucre est à raffiner ou non destiné au raffinage.

7. Les demandes de certificats d'importation sont accompagnées:

- a) de la preuve que le demandeur a constitué une garantie de 20 EUR par tonne de la quantité de sucre indiquée à la case 17 de la demande du certificat d'importation;
- b) de l'original du certificat d'exportation (conformément au modèle figurant dans l'annexe) émis par les autorités du pays exportateur bénéficiaire, pour un montant équivalent à celui inscrit dans la demande de certificat d'importation;
- c) pour le sucre à raffiner, de l'engagement du producteur agréé conformément à l'article 17 du règlement (CE) n° 318/2006 d'assurer le raffinage de la quantité de sucre en cause avant la fin du trimestre qui suit la fin de la période de validité du certificat d'importation concerné;
- d) de l'engagement du producteur agréé de garantir que le prix d'achat est au moins égal au prix garanti visé à l'article 30,

paragraphe 1, du règlement (CE) n° 318/2006 ainsi que d'une copie d'un document contraignant relatif à l'opération et signé par l'acheteur et le fournisseur.

Une copie du certificat d'origine formule A prévu à l'article 9, paragraphe 1, certifiée par les autorités compétentes du pays exportateur bénéficiaire peut remplacer le certificat d'exportation visé à l'alinéa b.

8. Les demandes de certificats d'importation ainsi que les certificats délivrés portent les mentions suivantes:

- a) dans la case 8: le ou les pays d'origine [pays relevant du régime spécial en faveur des pays les moins avancés conformément à la colonne D de l'annexe I du règlement (CE) n° 980/2005];
- b) dans les cases 17 et 18: la quantité de sucre, exprimée en «équivalent de sucre blanc»;
- c) dans la case 20:

— dans le cas des importations visées à l'article 3, paragraphe 1:

«Sucre brut de canne destiné à être raffiné, importé conformément à l'article 12, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 980/2005. Numéro d'ordre ...»

(numéro d'ordre indiqué à l'article 3, paragraphe 1, pour la campagne de commercialisation concernée)

(ou au moins une des formules équivalentes dans une autre langue communautaire officielle),

— dans le cas des importations visées à l'article 3, paragraphe 2:

«Sucre importé en vertu de l'article 12, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 980/2005. Numéro de référence ...»

(numéro de référence indiqué à l'article 3, paragraphe 2, pour la période d'importation concernée)

(ou au moins une des formules équivalentes dans une autre langue communautaire officielle).

Article 6

1. Les États membres enregistrent les demandes de certificats d'importation déposées pour le sucre destiné à être raffiné.

2. Lorsqu'un État membre a reçu, pour une campagne de commercialisation donnée, des demandes de certificats d'importation pour le sucre destiné à être raffiné équivalentes ou supérieures au quota visé à l'article 29, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 318/2006, l'État membre informe la Commission que le niveau de son besoin d'approvisionnement traditionnel est atteint. L'État membre précise, le cas échéant, le coefficient d'attribution au prorata du solde restant qui doit figurer sur chaque demande de certificat d'importation pour du sucre destiné à être raffiné.

3. Lorsque, pour une campagne de commercialisation donnée, les demandes de certificats d'importation pour le sucre destiné à être raffiné correspondent à la quantité totale visée à l'article 29, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 318/2006, la Commission communique aux États membres que le quota relatif au besoin d'approvisionnement traditionnel est atteint.

De la date de la communication visée au premier alinéa à la fin de la campagne de commercialisation en question, la restriction prévue à l'article 5, paragraphe 2, ne s'applique plus.

Article 7

1. Les États membres communiquent à la Commission, le premier jour ouvrable de chaque semaine au plus tard, les quantités de sucre brut ou blanc (le cas échéant exprimées en équivalent de sucre blanc) pour lesquelles des demandes de certificat d'importation, après application du coefficient d'attribution visé à l'article 6, paragraphe 2, ont été déposées au cours de la semaine précédente. Les États membres précisent la campagne de commercialisation concernée, les quantités par pays d'origine et par code NC à huit chiffres et indiquent si le sucre est à raffiner ou n'est pas destiné au raffinage. Si aucune demande de certificat d'importation n'a été déposée, les États membres en informent également la Commission.

2. La Commission comptabilise, chaque semaine, les quantités pour lesquelles des certificats d'importation ont été demandés.

3. Dans le cas des contingents tarifaires globaux visés à l'article 3, paragraphe 1, où les demandes de certificats d'importation sont supérieures aux limites contingentaires pour la campagne de commercialisation en cours, la Commission fixe un coefficient d'attribution au prorata du solde restant que les États membres mentionnent sur toute demande de certificat d'importation et informe les États membres que la quantité maximale des contingents en question est atteinte et qu'aucune autre demande de certificat d'importation n'est recevable.

4. S'il apparaît, dans le total hebdomadaire visé au paragraphe 2, que des quantités de sucre sont encore disponibles, sachant que les quantités maximales avaient été atteintes précédemment, la Commission informe les États membres que la quantité maximale n'est plus atteinte.

Article 8

1. Les certificats d'importation sont délivrés le troisième jour ouvrable suivant celui de la communication visée à l'article 7, paragraphe 1. Les quantités autorisées tiennent compte des limites fixées par la Commission conformément au paragraphe 3 dudit article.

2. Pour les importations visées à l'article 3, paragraphe 1, les certificats d'importation sont valables jusqu'à la fin de la campagne de commercialisation à laquelle ils se rapportent.

Pour les importations visées à l'article 3, paragraphe 2, les certificats d'importation sont valables jusqu'à la fin de la période d'importation à laquelle ils se rapportent.

3. Les États membres informent la Commission des quantités de sucre pour lesquelles les certificats d'importation ont été délivrés lors de la semaine précédente, précisent le pays d'origine et indiquent si le sucre est à raffiner ou n'est pas destiné au raffinage.

4. Lorsqu'un certificat d'importation est transmis conformément à l'article 9 du règlement (CE) n° 1291/2000, le titulaire du titre en informe sans délai les autorités compétentes de l'État membre qui a émis le certificat original.

5. Par dérogation à l'article 35, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1291/2000, si le certificat d'importation pour le sucre non destiné au raffinage est renvoyé à l'organisme émetteur:

- a) au cours des soixante premiers jours de sa validité, la garantie acquise est réduite de 80 %;
- b) entre le soixante et unième jour de sa validité et le quinzième jour suivant sa fin de validité, la garantie acquise est réduite de 50 % conformément au paragraphe 2.

6. Les États membres informent simultanément la Commission des quantités pour lesquelles des certificats ont été rendus depuis la date de leur précédente communication à ce sujet. Les quantités figurant dans des certificats rendus conformément au paragraphe 5 du présent article peuvent être allouées à nouveau.

Article 9

1. La preuve du caractère originaire des importations visée à l'article 3, paragraphes 1 et 2, est apportée par un certificat d'origine formule A délivré conformément aux articles 67 à 97 du règlement (CEE) n° 2454/93.

2. À l'importation et en complément de la preuve de l'origine visée au paragraphe 1, un document supplémentaire doit être présenté aux autorités douanières, précisant:

- a) le numéro de série du certificat d'origine formule A visé au paragraphe 1 et le pays bénéficiaire dans lequel il a été émis;
- b) le cas échéant,

la formule «numéro d'ordre ... — règlement (CE) n° 1100/2006»

(c'est-à-dire le numéro d'ordre figurant à l'article 3, paragraphe 1, pour la campagne de commercialisation concernée),

ou

la formule «numéro de référence ... — règlement (CE) n° 1100/2006»

(c'est-à-dire le numéro de référence figurant à l'article 3, paragraphe 2, pour la période d'importation concernée)

(ou au moins une des formules équivalentes dans une autre langue communautaire officielle);

- c) la date de chargement du sucre dans le pays d'exportation bénéficiaire et la campagne de commercialisation au titre de laquelle la livraison est effectuée;
- d) le code NC à huit chiffres du sucre.

3. À des fins de contrôle touchant au moins les quantités concernées, l'intéressé fournit à l'autorité compétente de l'État membre de mise en libre pratique la copie du document supplémentaire visé au paragraphe 2 sur laquelle il mentionne les données concernant l'opération d'importation, notamment le degré de polarisation indiquée, et les quantités en poids tel quel effectivement importées.

4. Lorsque des certificats d'importation sont cédés conformément à l'article 8, paragraphe 4, l'État membre recueille les certificats d'origine formule A remplis et en transmet une copie à l'État membre qui a délivré les certificats d'importation.

Article 10

1. Chaque État membre comptabilise les quantités de sucre brut et de sucre blanc effectivement importées avec les certificats d'origine visés à l'article 9, paragraphe 1, en convertissant, le cas échéant, les quantités de sucre brut en équivalent de sucre blanc sur la base de la polarisation indiquée, selon la méthode définie au point III de l'annexe I du règlement (CE) n° 318/2006.

2. Conformément à l'article 50, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1291/2000, les droits du tarif douanier commun,

réduits conformément à l'article 12, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 980/2005 et en vigueur à la date de mise en libre pratique, s'appliquent à toutes les quantités de sucre blanc en poids tel quel ou de sucre brut converties en équivalent de sucre blanc importées en sus des quantités mentionnées sur le certificat d'importation visé à l'article 5.

3. L'entreprise ayant introduit une demande de certificat d'importation pour le raffinage fournit à l'État membre ayant émis le certificat, dans les trois mois suivant la fin de la date limite pour le raffinage conformément à l'article 5, paragraphe 7, alinéa c, une preuve tangible que le raffinage a été effectué.

4. Sauf en cas de force majeure, si le sucre n'est pas raffiné dans le délai fixé, l'entreprise ayant demandé le certificat acquitte un montant égal à 500 EUR par tonne pour les quantités concernées.

Article 11

Les États membres visés à l'article 29 du règlement (CE) n° 318/2006 communiquent à la Commission:

- a) avant la fin de chaque mois, les quantités de sucre exprimées en poids tel quel et en équivalent de sucre blanc effectivement importées pendant le troisième mois précédant cette date;
- b) avant le 1^{er} mars, au titre de la campagne de commercialisation précédente:
 - i) la quantité totale effectivement importée pour cette campagne de commercialisation:
 - sous la forme de sucre destiné à être raffiné, exprimée en poids tel quel et en équivalent de sucre blanc,
 - sous la forme de sucre non destiné à être raffiné, exprimée en poids tel quel et en équivalent de sucre blanc,
 - ii) la quantité de sucre effectivement raffiné, exprimée en poids tel quel et en équivalent de sucre blanc.

Article 12

1. Les communications visées à l'article 7, paragraphe 1, à l'article 8, paragraphe 6, et à l'article 11, sont réalisées par voie électronique, dans le format prescrit par la Commission aux États membres.

2. À la demande de la Commission, les États membres fournissent des rapports faisant apparaître le détail des quantités de sucre mis en libre pratique sous le régime tarifaire préférentiel certains mois, conformément à l'article 308 *quinquies* du règlement (CEE) n° 2454/93.

Article 13

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à compter du 1^{er} juillet 2006.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 juillet 2006.

Par la Commission
Peter MANDELSON
Membre de la Commission

ANNEXE

Modèle de certificat d'exportation visé à l'article 5, paragraphe 7, alinéa b

1. Exportateur (nom, adresse complète, pays)	ORIGINAL	2. N°	
	3. Campagne de commercialisation ou période de livraison		
4. Importateur (nom, adresse complète, pays) (facultatif)	CERTIFICAT D'EXPORTATION SUCRE		
5. Lieu et date d'embarquement-moyen de transport (facultatif)	6. Pays d'origine	7. Pays de destination	
	8. Données supplémentaires		
9. Désignation des marchandises		10. Code NC (8-digit)	11. Quantité (kg)
12. Visa de l'autorité compétente			
13. Autorité compétente (nom, adresse complète, pays)	À: le:		
	(signature) (cachet)		

RÈGLEMENT (CE) N° 1101/2006 DE LA COMMISSION**du 17 juillet 2006****modifiant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre, fixés par le règlement (CE) n° 1002/2006 pour la campagne 2006/2007**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 318/2006 du Conseil du 20 février 2006 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾,

vu le règlement (CE) n° 951/2006 de la Commission du 30 juin 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 318/2006 du Conseil en ce qui concerne les échanges avec les pays tiers dans le secteur du sucre ⁽²⁾, et notamment son article 36,

considérant ce qui suit:

- (1) Les montants des prix représentatifs et des droits additionnels applicables à l'importation de sucre blanc, de sucre brut et de certains sirops pour la campagne

2006/2007 ont été fixés par le règlement (CE) n° 1002/2006 de la Commission ⁽³⁾.

- (2) Les données dont la Commission dispose actuellement conduisent à modifier lesdits montants, conformément aux règles et modalités prévues par le règlement (CE) n° 951/2006,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 36 du règlement (CE) n° 951/2006, fixés par le règlement (CE) n° 1002/2006 pour la campagne 2006/2007, sont modifiés et figurent à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 juillet 2006.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 juillet 2006.

Par la Commission

Jean-Luc DEMARTY

*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

⁽¹⁾ JO L 55 du 28.2.2006, p. 1.

⁽²⁾ JO L 178 du 1.7.2006, p. 24.

⁽³⁾ JO L 178 du 1.7.2006, p. 36.

ANNEXE

Montants modifiés des prix représentatifs et des droits additionnels à l'importation du sucre blanc, du sucre brut et des produits du code NC 1702 90 99 applicables à partir du 18 juillet 2006

(EUR)

Code NC	Montant du prix représentatif par 100 kg net du produit en cause	Montant du droit additionnel par 100 kg net du produit en cause
1701 11 10 ⁽¹⁾	31,46	1,85
1701 11 90 ⁽¹⁾	31,46	5,80
1701 12 10 ⁽¹⁾	31,46	1,71
1701 12 90 ⁽¹⁾	31,46	5,37
1701 91 00 ⁽²⁾	36,94	6,76
1701 99 10 ⁽²⁾	36,94	3,26
1701 99 90 ⁽²⁾	36,94	3,26
1702 90 99 ⁽³⁾	0,37	0,30

⁽¹⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'annexe I, point III, du règlement (CE) n° 318/2006 du Conseil (JO L 58 du 28.2.2006, p. 1).

⁽²⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'annexe I, point II, du règlement (CE) n° 318/2006.

⁽³⁾ Fixation par 1 % de teneur en saccharose.

RÈGLEMENT (CE) N° 1102/2006 DE LA COMMISSION**du 17 juillet 2006****déterminant la mesure dans laquelle peuvent être acceptées les demandes de certificats d'importation introduites au mois de juin 2006 pour certains bovins vivants dans le cadre d'un contingent tarifaire prévu par le règlement (CE) n° 1241/2005**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾,

vu le règlement (CE) n° 1241/2005 de la Commission du 29 juillet 2005 portant fixation des modalités d'application d'un contingent tarifaire de certains bovins vivants originaires de Roumanie, prévu par la décision 2003/18/CE du Conseil ⁽²⁾, et notamment son article 4,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1241/2005 a fixé à 46 000 le nombre de têtes d'animaux vivants de l'espèce bovine, originaires de Roumanie, pouvant être importés à des conditions spéciales au titre de la période du 1^{er} juillet 2006 au 30 juin 2007.

- (2) L'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1241/2005 prévoit que les quantités demandées peuvent être réduites. Les demandes déposées portent sur des quantités globales qui dépassent les quantités disponibles. Dans ces conditions et dans le souci d'assurer une répartition équitable des quantités disponibles, il convient de réduire de manière proportionnelle les quantités demandées,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Chaque demande de certificats d'importation, déposée au titre de l'article 3, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1241/2005, est satisfaite jusqu'à concurrence de 7,664 % de la quantité demandée.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 juillet 2006.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 juillet 2006.

Par la Commission

Jean-Luc DEMARTY

*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 21. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1782/2003 (JO L 270 du 21.10.2003, p. 1).

⁽²⁾ JO L 200 du 30.7.2005, p. 38.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 6 juillet 2006

relative à la signature, au nom de la Communauté européenne, de l'accord de pêche dans le sud de l'océan Indien

(2006/496/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment l'article 37, en liaison avec l'article 300, paragraphe 2, premier alinéa, première phrase, du traité,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) La Communauté est compétente pour adopter des mesures de conservation et de gestion des ressources de pêche et pour conclure des accords avec des pays tiers ou organisations internationales.
- (2) La Communauté est partie contractante à la convention des Nations unies sur le droit de la mer, qui fait obligation à tous les membres de la communauté internationale de coopérer à la gestion et à la conservation des ressources biologiques de la mer.
- (3) La Communauté européenne et ses États membres ont ratifié l'accord aux fins de l'application des dispositions de la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs.
- (4) La cinquième conférence intergouvernementale des parties intéressées au futur accord de pêche dans le sud de l'océan Indien a présenté un projet d'accord.

- (5) La Communauté exploite les stocks de poissons dans la zone concernée et il est dans l'intérêt de la Communauté de jouer un rôle effectif dans la mise en œuvre de l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

La signature de l'accord de pêche dans le sud de l'océan Indien est approuvée au nom de la Communauté, sous réserve de la décision du Conseil relative à la conclusion dudit accord.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la (les) personne(s) habilitée(s) à signer l'accord au nom de la Communauté, sous réserve de sa conclusion.

Fait à Bruxelles, le 6 juillet 2006.

Par le Conseil
La présidente
P. LEHTOMÄKI

ACCORD RELATIF AUX PÊCHES DANS LE SUD DE L'Océan Indien (SIOFA)

LES PARTIES CONTRACTANTES,

AYANT UN INTÉRÊT COMMUN dans la gestion appropriée, la conservation à long terme et l'utilisation durable des ressources halieutiques du sud de l'océan Indien et désireuses de faciliter la réalisation de leurs objectifs par la coopération internationale;

TENANT COMPTE DU FAIT que les États côtiers ont des eaux relevant de la juridiction nationale conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 et aux principes généraux du droit international en vertu desquels ils exercent leurs droits souverains aux fins de l'exploration, de l'exploitation, de la conservation et de la gestion des ressources halieutiques ainsi que de la conservation des ressources marines vivantes sur lesquelles la pêche a un impact;

RAPPELANT les dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982; de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrants du 4 décembre 1995; et de l'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion du 24 novembre 1993 et tenant compte du Code de conduite pour une pêche responsable adopté le 31 octobre 1995 par la 28^e session de la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;

RAPPELANT PAR AILLEURS les dispositions de l'article 17 de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrants, et la nécessité pour les États qui sont pas Parties contractantes au présent Accord sur les pêches du sud de l'océan Indien d'appliquer les mesures de conservation et de gestion adoptées en vertu de cet Accord et de ne pas autoriser les navires battant leur pavillon à se livrer à des activités de pêche qui sont incompatibles avec la conservation et l'utilisation durable des ressources halieutiques auxquelles il s'applique;

PRENANT EN COMPTE les considérations économiques et géographiques ainsi que les besoins particuliers des États en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires en développement, et de leurs populations côtières, pour un bénéfice équitable des ressources halieutiques;

SOUHAITANT une coopération entre les États côtiers et tous les autres États, organisations et entités de pêche ayant un intérêt pour les ressources halieutiques du sud de l'océan Indien en vue d'instaurer des mesures de conservation et de gestion compatibles;

AYANT À L'ESPRIT que la réalisation des objectifs ci-dessus contribuera à la réalisation d'un ordre économique juste et équitable dans l'intérêt de l'humanité toute entière, et notamment dans l'intérêt et pour les besoins particuliers des États en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires en développement;

CONVAINCUES que la conclusion d'un accord multilatéral pour la conservation à long terme et l'exploitation durable des ressources halieutiques du sud de l'océan Indien dans les eaux situées au-delà des zones sous juridiction nationale servira au mieux ces objectifs,

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

Article premier

Définitions

Aux fins du présent Accord:

- a) on entend par «Convention de 1982» la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982;
- b) on entend par «Accord de 1995» l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont

les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrants du 4 décembre 1995;

- c) on entend par «Zone» la zone à laquelle s'applique le présent Accord, telle qu'elle est définie à l'article 3;
- d) on entend par «Code de conduite» le Code de conduite pour une pêche responsable adopté le 31 octobre 1995 par la 28^e session de la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;

- e) on entend par «Partie contractante» tout État ou organisation d'intégration économique régionale ayant consenti à être lié(e) par le présent Accord et à l'égard duquel/de laquelle l'Accord est en vigueur;
- f) on entend par «ressources halieutiques» le poisson, les mollusques, les crustacés et toute autre espèce sédentaire évoluant dans la Zone, à l'exclusion:
 - i) des espèces sédentaires relevant de la juridiction de pêche des États côtiers en vertu de l'article 77, paragraphe 4, de la Convention de 1982;
 - ii) espèces hautement migratoires figurant à l'annexe I de la Convention de 1982;
- g) on entend par «pêche»:
 - i) la recherche, la capture, la prise ou la récolte de ressources halieutiques ou toute tentative effectuée à ces fins;
 - ii) la pratique de toute activité dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle résulte dans la localisation, la capture, la prise ou la récolte de ressources halieutiques, quel qu'en soit le but, y compris la recherche scientifique;
 - iii) la mise en place, la recherche ou la récupération de tout dispositif de concentration des ressources halieutiques ou de tout équipement connexe, y compris les radiobalises;
 - iv) toute opération en mer effectuée pour assister ou préparer toute activité décrite dans la présente définition, à l'exception des opérations d'urgence où la santé ou la sécurité des membres d'équipage ou la sécurité d'un navire sont en jeu; ou
 - v) l'utilisation d'un aéronef en liaison avec toute activité décrite dans la présente définition, à l'exception des vols d'urgence où la santé ou la sécurité des membres d'équipage ou la sécurité d'un navire sont en jeu;
- h) on entend par «entité de pêche» une entité de pêche telle que mentionnée à l'article premier, paragraphe 3, de l'Accord de 1995;
- i) on entend par «navire de pêche» tout navire utilisé ou destiné à être utilisé pour la pêche, y compris les bateaux-mères, tout autre navire directement engagé dans des opérations de pêche et tout navire pratiquant le transbordement;
- j) le terme «ressortissants» inclut les personnes physiques et les personnes morales;

k) on entend par «organisation d'intégration économique régionale» une organisation d'intégration économique régionale à laquelle ses États membres ont transféré des compétences sur des questions faisant l'objet du présent Accord, y compris le pouvoir de prendre des décisions obligatoires pour ses États membres concernant ces questions;

l) on entend par «transbordement» le déchargement de tout ou partie des ressources halieutiques détenues à bord d'un navire de pêche sur un autre navire de pêche se trouvant en mer ou dans un port.

Article 2

Objectifs

Le présent Accord a pour objectif d'assurer la conservation à long terme et l'utilisation durable des ressources halieutiques dans la Zone par la coopération entre les Parties contractantes et de promouvoir le développement durable des pêches dans la Zone, en tenant compte des besoins des États en développement riverains de la Zone qui sont Parties contractantes au présent Accord, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires en développement.

Article 3

Zone d'application

1. Le présent Accord s'applique à la Zone délimitée par une ligne reliant les points suivants le long de parallèles de latitude et de méridiens de longitude à l'exclusion des eaux relevant de la juridiction nationale:

À partir de la côte du continent africain à son intersection avec le parallèle 10° Nord; de là vers l'est le long de ce parallèle jusqu'à son intersection avec le méridien 65° Est; de là vers le sud le long de ce méridien jusqu'à son intersection avec l'équateur; de là vers l'est le long de l'équateur jusqu'à son intersection avec le méridien 80° Est; de là vers le sud le long de ce méridien jusqu'à son intersection avec le parallèle 20° Sud; de là vers l'est le long de ce parallèle jusqu'à la côte du continent australien; de là vers le sud, puis l'est le long de la côte australienne jusqu'à son intersection avec le méridien 120° Est; de là vers le sud le long de ce méridien jusqu'à son intersection avec le parallèle 55° Sud; de là vers l'ouest le long de ce parallèle jusqu'à son intersection avec le méridien 80° Est; de là vers le nord le long de ce méridien jusqu'à son intersection avec le parallèle 45° Sud; de là vers l'ouest le long de ce parallèle jusqu'à son intersection avec le méridien 30° Est; de là vers le nord le long de ce méridien jusqu'à son intersection avec la cote de l'Afrique.

2. Si, aux fins du présent Accord, il y a lieu de déterminer la position d'un point, d'une ligne ou d'une zone sur la surface de la Terre, cette position sera établie par référence au Système international de référence terrestre tenu par le Service international de rotation de la Terre, qui, pour la plupart des applications pratiques, équivaut au Système géodésique mondial de 1984 (WGS84).

*Article 4***Principes généraux**

Lorsqu'elles s'acquittent de leur devoir de coopération, prévu par la Convention de 1982 et le droit international, les Parties contractantes appliquent, en particulier, les principes suivants:

- a) les mesures visant à garantir la conservation à long terme des ressources halieutiques, sont adoptées sur la base des meilleures données scientifiques disponibles en tenant compte de la nécessité d'assurer l'utilisation durable de ces ressources et de mettre en œuvre une approche écosystémique dans leur gestion;
- b) des mesures sont prises afin de s'assurer que le niveau des activités de pêche est compatible avec une utilisation durable des ressources halieutiques;
- c) l'approche de précaution est appliquée conformément au Code de conduite et à l'Accord de 1995, en vertu desquels l'absence d'informations scientifiques adéquates ne saurait être invoquée pour repousser ou renoncer à l'adoption de mesures de conservation et de gestion;
- d) les ressources halieutiques sont gérées de manière à les maintenir à des niveaux qui permettent de produire le rendement durable maximal, et reconstituer les stocks de ressources halieutiques appauvris jusqu'à ces niveaux;
- e) les pratiques de pêche et les mesures de gestion tiennent dûment compte de la nécessité de limiter au maximum les effets nuisibles que les activités de pêche peuvent avoir sur le milieu marin;
- f) la biodiversité du milieu marin est protégée; et
- g) les besoins particuliers des États en développement riverains de la Zone qui sont Parties contractantes au présent Accord, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires en développement, sont pleinement reconnus.

*Article 5***Réunion des parties**

1. Les Parties contractantes se réunissent périodiquement pour examiner des questions relatives à la mise en œuvre du présent Accord et prendre toutes les décisions concernant ces questions.
2. La Réunion ordinaire des Parties se tient au moins une fois par an, sauf si la Réunion en décide autrement et, dans la mesure du possible, en coordination avec les réunions de la Commission des pêches pour le sud-ouest de l'océan Indien. Les Parties contractantes peuvent aussi tenir des sessions extraordinaires lorsqu'elles le jugent nécessaire.

3. La Réunion des Parties adopte et modifie, par consensus, son propre Règlement intérieur et celui de ses organes subsidiaires.

4. La Réunion des Parties étudie, lors de sa première réunion, l'adoption d'un budget afin de financer la tenue de la Réunion des Parties et l'exercice de ses fonctions, et du règlement financier qui l'accompagne. Le règlement financier énonce les critères régissant la détermination du montant de la contribution de chacune des Parties contractantes au budget, en tenant dûment compte de la situation économique des Parties contractantes qui sont des États en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires en développement, et en s'assurant que les Parties contractantes qui bénéficient de la pêche dans la Zone prennent en charge une part appropriée du budget.

*Article 6***Fonctions de la réunion des parties**

1. La Réunion des Parties:
 - a) suit l'état des ressources halieutiques, y compris leur abondance et leur niveau d'exploitation;
 - b) encourage et, s'il y a lieu, coordonne les activités de recherche sur les ressources halieutiques et sur les stocks chevauchants évoluant dans les eaux sous juridiction nationale adjacentes à la Zone, notamment sur les rejets des captures et l'impact de la pêche sur le milieu marin;
 - c) évalue l'impact de la pêche sur les ressources halieutiques et sur le milieu marin, en tenant compte des caractéristiques environnementales et océanographiques de la Zone, des autres activités humaines et des facteurs environnementaux;
 - d) formule et adopte les mesures de conservation et de gestion nécessaires pour assurer la durabilité à long terme des ressources halieutiques, en tenant compte de la nécessité de protéger la biodiversité du milieu marin, sur la base des meilleures données scientifiques disponibles;
 - e) adopte les normes minimales internationales généralement recommandées pour la conduite responsable des opérations de pêche;
 - f) élabore des règles pour la collecte et la vérification des données scientifiques et statistiques ainsi que pour la communication, la publication, la diffusion et l'utilisation de ces données;
 - g) encourage la coopération et la coordination entre les Parties contractantes pour s'assurer que les mesures de conservation et de gestion visant les stocks chevauchants évoluant dans les eaux sous juridiction nationale adjacentes à la Zone sont compatibles avec les mesures adoptées par la Réunion des Parties en ce qui concerne les ressources halieutiques;

- h) élabore des règles et procédures pour le suivi, le contrôle et la surveillance des activités de pêche afin d'assurer le respect des mesures de conservation et de gestion adoptées par la Réunion des Parties y compris, s'il y a lieu, un système de vérification comprenant le suivi et l'observation des navires et les règles concernant l'arraisonnement et l'inspection des navires opérant dans la Zone;
- i) élabore et surveille l'application des mesures visant à empêcher, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée;
- j) conformément au droit international et à tout instrument applicable, attire l'attention de toute Partie non-contractante sur toute activité qui compromet la réalisation des objectifs du présent Accord;
- k) établit les critères et les règles régissant la participation à la pêche; et
- l) accomplit toute autre tâche et fonction nécessaires pour atteindre les objectifs du présent Accord.

2. Lorsqu'elles fixent les critères régissant la participation à la pêche, y compris l'allocation de la capture totale permise ou du niveau total d'effort de pêche, les Parties contractantes prennent entre autres en considération les principes internationaux comme ceux contenus dans l'Accord de 1995.

3. Dans la mise en œuvre des dispositions du paragraphe 2, les Parties contractantes peuvent, entre autres:

- a) déterminer des allocations annuelles de quotas ou de limitation de l'effort de pêche pour les Parties contractantes;
- b) allouer des quantités de capture pour l'exploration et la recherche scientifique; et
- c) réserver des possibilités de pêche pour les Parties non-contractantes à cet accord, si nécessaire.

4. La Réunion des Parties, sous réserve des règles agréées, révisé les quotas et les limitations de l'effort de pêche allouées aux Parties contractantes et la participation aux possibilités de pêche des Parties non-contractantes, en prenant en compte entre autres l'information sur la mise en œuvre par les Parties contractantes et non-contractantes des mesures de conservation et de gestion adoptées par la Réunion des Parties.

Article 7

Organes subsidiaires

1. La Réunion des Parties crée un Comité scientifique permanent, qui se réunit au moins une fois par an, sauf si la Réunion

des Parties en décide autrement, et de préférence avant celle-ci, conformément aux dispositions suivantes:

a) le Comité scientifique a les fonctions suivantes:

- i) effectuer l'évaluation scientifique des ressources halieutiques et de l'impact de la pêche sur le milieu marin, en tenant compte des caractéristiques environnementales et océanographiques de la Zone et des résultats de la recherche scientifique;
 - ii) encourager et promouvoir la coopération dans le domaine de la recherche scientifique afin de mieux connaître l'état des ressources halieutiques;
 - iii) fournir à la Réunion des Parties des avis et recommandations scientifiques pour l'élaboration des mesures de conservation et de gestion visées à l'article 6, paragraphe 1, point d);
 - iv) fournir à la Réunion des Parties des avis et recommandations pour l'élaboration de mesures relatives au suivi des activités de pêche;
 - v) fournir à la Réunion des Parties des avis et recommandations scientifiques concernant les normes et le format appropriés pour la collecte et l'échange de données sur les pêches; et
 - vi) toute autre fonction scientifique que la Réunion des Parties pourra décider;
- b) lorsqu'il élabore des avis et recommandations, le Comité scientifique prend en considération les activités de la Commission des pêches pour le sud-ouest de l'océan Indien, ainsi que celles d'autres organisations de recherche et organisations régionales de gestion des pêches concernées.

2. La Réunion des Parties établit un Comité d'application, dont la fonction est de vérifier la bonne application et le respect des mesures auxquelles il est fait référence dans l'article 6, dès que ces mesures auront été prises. Le Comité d'application se réunit, selon des modalités définies dans le Règlement intérieur, en même temps que la Réunion des Parties, rend compte de ses travaux à la réunion des Parties et lui adresse des avis et des recommandations.

3. La Réunion des Parties peut également, en tant que de besoin, créer des comités temporaires, spéciaux ou permanents, chargés d'étudier et de faire rapport sur des questions relatives à la réalisation des objectifs du présent Accord, ainsi que des groupes de travail chargés d'étudier et de faire des recommandations sur des problèmes techniques particuliers.

*Article 8***Prise de décisions**

1. Sauf disposition contraire prévue par le présent Accord, les décisions de la Réunion des Parties et de ses organes subsidiaires concernant des questions de fond sont prises par consensus entre les Parties contractantes présentes. Il y a consensus lorsque aucune objection formelle n'est formulée au moment où la décision est prise. La question de savoir si une question constitue une question de fond est elle-même traitée comme une question de fond.

2. Les décisions concernant des questions autres que celles visées au paragraphe 1 sont prises à la majorité simple des Parties contractantes présentes et votantes.

3. Les décisions adoptées par la Réunion des Parties ont force obligatoire pour toutes les Parties contractantes.

*Article 9***Secrétariat**

La Réunion des Parties adopte des arrangements concernant la prestation de services de secrétariat ou l'établissement d'un Secrétariat, en vue d'assurer les fonctions suivantes:

- a) mettre en œuvre et coordonner les dispositions administratives du présent Accord, y compris la compilation et la distribution du rapport officiel de la Réunion des Parties;
- b) tenir un compte rendu complet des délibérations de la Réunion des Parties et de ses organes subsidiaires ainsi qu'un dossier complet de tous autres documents officiels concernant la mise en œuvre du présent Accord; et
- c) toute autre fonction que la Réunion des Parties pourra décider.

*Article 10***Obligations des parties contractantes**

1. Chaque Partie contractante, en ce qui concerne ses activités à l'intérieur de la Zone:

- a) met rapidement en œuvre le présent Accord et toute mesure ou question de conservation, de gestion ou autre dont pourra convenir la Réunion des Parties;
- b) prend les dispositions nécessaires pour assurer l'efficacité des mesures adoptées par la Réunion des Parties;

c) recueil et échange des données scientifiques, techniques et statistiques concernant les ressources halieutiques et s'assure:

- i) que les données collectées sont suffisamment détaillées pour permettre une évaluation efficace des stocks et que celles-ci sont communiquées en temps opportun pour répondre aux exigences énoncées dans les règles adoptées par la Réunion des Parties;
- ii) que des mesures appropriées sont prises pour vérifier l'exactitude de ces données;
- iii) que les données et informations statistiques, biologiques et autres que la Réunion des Parties jugera nécessaires sont fournies tous les ans; et
- iv) que les informations sur les mesures prises pour mettre en œuvre les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Réunion des Parties sont fournies en temps opportun.

2. Chaque Partie contractante transmet à la Réunion des Parties un compte rendu des mesures de mise en œuvre et de conformité, y compris l'imposition de sanctions en cas d'infraction, qu'elle a prises en application du présent article et, dans le cas des États côtiers qui sont Parties contractantes au présent Accord, concernant les mesures de conservation et de gestion que ceux-ci ont adoptées pour les stocks de poissons chevauchants évoluant dans les eaux sous leur juridiction adjacentes à la Zone.

3. Sans préjudice de la primauté de la responsabilité de l'État du pavillon, chaque Partie contractante prend des mesures ou coopère, dans la plus large mesure possible, pour s'assurer que ses ressortissants et les navires de pêche dont ceux-ci sont propriétaires ou qu'ils contrôlent, pêchant dans la Zone se conforment aux dispositions du présent Accord et aux mesures de conservation et de gestion adoptées par la Réunion des Parties.

4. A la demande de toute autre Partie contractante, chaque Partie contractante mène, dans toute la mesure possible et lorsqu'elle dispose de l'information nécessaire, une enquête sur toute infraction grave présumée aux termes de l'Accord de 1995 commise par ses ressortissants, ou par les navires de pêche dont ceux-ci sont propriétaires ou qu'ils contrôlent, aux dispositions du présent Accord ou aux mesures de conservation et de gestion adoptées par la Réunion des Parties. Une réponse, y compris des informations sur toute action prise ou proposée en rapport avec l'infraction présumée, est transmise dès que possible à toutes les Parties contractantes et en tout cas au plus tard deux (2) mois après le dépôt de la demande. Un rapport sur les résultats de l'enquête est remis à la Réunion des Parties au terme de l'enquête.

*Article 11***Obligations de l'état du pavillon**

1. Chaque Partie contractante prend toutes les mesures nécessaires pour s'assurer:

- a) que les navires de pêche battant son pavillon qui opèrent dans la Zone se conforment aux dispositions du présent Accord et aux mesures de conservation et de gestion adoptées par la Réunion des Parties et qu'ils ne se livrent pas à des activités compromettant l'efficacité de ces mesures;
- b) que les navires de pêche battant son pavillon ne se livrent pas à des activités de pêche non autorisées dans les eaux sous juridiction nationale adjacentes à la Zone; et
- c) qu'elle développe et met en œuvre un système de suivi satellitaire des navires pour les navires de pêche battant son pavillon et pêchant dans la Zone.

2. Aucune Partie contractante ne permet qu'un navire de pêche autorisé à battre son pavillon soit utilisé pour des activités de pêche dans la Zone à moins que l'autorité compétente ou les autorités de cette Partie contractante ne lui en aient donné l'autorisation.

3. Une Partie contractante:

- a) n'autorise l'utilisation des navires battant son pavillon pour des activités de pêche au-delà des eaux sous juridiction nationale que lorsqu'elle est en mesure d'exercer effectivement ses responsabilités à l'égard de ces navires en application du présent Accord et conformément au droit international;
- b) tient un fichier des navires de pêche autorisés à battre son pavillon et autorisés à pêcher les ressources halieutiques et s'assure que les informations concernant ces navires, telles que précisées par la Réunion des Parties, sont inscrites dans ledit fichier. Les Parties contractantes échangent ces informations conformément aux procédures que pourra adopter la Réunion des Parties;
- c) transmet à chaque Réunion annuelle des Parties un rapport, établi conformément aux règles adoptées par la Réunion des Parties, sur ses activités de pêche dans la Zone;
- d) recueille et échange en temps opportun des données complètes et précises sur les activités de pêche menées par les navires battant son pavillon qui opèrent dans la Zone, en particulier en ce qui concerne la position des navires, les captures conservées, les rejets et l'effort de pêche, tout en

maintenant la confidentialité des données, s'il y a lieu, eu égard à l'application de sa législation nationale pertinente; et

- e) mène, à la demande de toute autre Partie contractante, dans toute la mesure possible et lorsqu'elle dispose de l'information nécessaire, une enquête sur toute infraction grave présumée aux termes de l'Accord de 1995 commise par les navires de pêche battant son pavillon aux dispositions du présent Accord ou aux mesures de conservation et de gestion adoptées par la Réunion des Parties. Une réponse, y compris des informations sur toute action prise ou proposée en rapport avec une telle infraction présumée, est transmise dès que possible à toutes les Parties contractantes et en tout cas au plus tard deux (2) mois après le dépôt de la demande. Un rapport sur les résultats de l'enquête est remis à la Réunion des Parties au terme de l'enquête.

*Article 12***Obligations de l'état du port**

1. Les mesures prises en vertu du présent Accord par un État du port qui est Partie contractante tiennent pleinement compte du droit et de l'obligation des États du port de prendre des mesures, conformément au droit international, visant à promouvoir l'efficacité des mesures de conservation et de gestion sous-régionales, régionales et mondiales. Lorsqu'il prend ces mesures, l'État du port Partie contractante n'exerce aucune discrimination de droit ou de fait à l'encontre des navires de pêche d'un État, quel qu'il soit.

2. Chaque État du port Partie contractante:

- a) conformément aux mesures de conservation et de gestion adoptées par la Réunion des Parties, notamment examine les documents, inspecte les engins de pêche et les captures se trouvant à bord des navires de pêche lorsque ces navires se présentent de leur plein gré dans ses ports ou ses terminaux en mer;
- b) n'autorise aucun débarquement, transbordement ou service d'approvisionnement en rapport avec les navires de pêche si elle n'a pas constaté que le poisson à bord du navire a été pêché d'une façon conforme aux mesures de conservation et de gestion adoptées par la Réunion des Parties; et
- c) prête assistance aux États du pavillon qui sont Parties contractantes, dans la mesure du possible et conformément à sa législation nationale et au droit international, lorsqu'un navire de pêche se présente de son plein gré dans ses port ou ses terminaux en mer et que l'État du pavillon du navire lui demande assistance afin d'assurer l'application des dispositions du présent Accord et des mesures de conservation et de gestion adoptées par la Réunion des Parties.

3. Lorsqu'un État du port qui est Partie contractante considère qu'un navire d'une autre Partie contractante utilisant ses ports ou ses terminaux en mer a commis une infraction à une disposition du présent Accord ou à une mesure de conservation et de gestion adoptée par la Réunion des Parties, il attire l'attention de l'État du pavillon concerné et de la Réunion des Parties sur ce fait. L'État du port Partie contractante fournit à l'État du pavillon et à la Réunion des Parties tous les documents pertinents en la matière, y compris éventuellement un rapport d'inspection.

4. Le présent article ne porte en rien atteinte à l'exercice par les Parties contractantes de leur souveraineté sur les ports se trouvant sur leur territoire conformément au droit international.

Article 13

Besoins particuliers des états en développement

1. Les Parties contractantes reconnaissent pleinement les besoins particuliers des États en développement riverains de la Zone, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires en développement, en ce qui concerne la conservation et la gestion des ressources halieutiques et le développement durable de ces ressources.

2. Les Parties contractantes reconnaissent en particulier:

- a) la vulnérabilité des États en développement riverains de la Zone, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires en développement, qui dépendent de l'exploitation des ressources halieutiques, notamment pour les besoins nutritionnels de tout ou partie de leur population;
- b) la nécessité d'éviter tout effet nuisible sur la pêche de subsistance et la pêche artisanale et d'assurer l'accès aux activités de pêche aux petits pêcheurs et aux travailleurs du secteur; et
- c) la nécessité d'éviter que les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Réunion des Parties aient pour résultat de faire supporter directement ou indirectement aux États en développement riverains de la Zone, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires en développement, une part disproportionnée de l'effort de conservation.

3. La coopération entre les Parties contractantes conformément aux dispositions du présent Accord et par le biais d'autres organisations sous-régionales ou régionales œuvrant à la gestion des ressources marines vivantes devrait comprendre des mesures visant:

- a) à améliorer la capacité des États en développement riverains de la Zone, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires en développement, de conserver et de gérer les ressources halieutiques et de développer leurs propres pêcheries en ce qui concerne ces ressources; et

- b) à prêter assistance aux États en développement riverains de la Zone, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires en développement, afin de leur permettre de participer à la pêche de ces ressources, notamment en leur en facilitant l'accès conformément au présent Accord.

4. La coopération aux fins décrites dans le présent article avec les États en développement riverains de la Zone, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires en développement, devrait comprendre une aide financière, une aide en matière de développement des ressources humaines, une assistance technique, des transferts de technologie et des activités visant spécifiquement:

- a) à l'amélioration de la conservation et de la gestion des ressources halieutiques et des stocks chevauchants évoluant dans les eaux sous juridiction nationale adjacentes à la Zone, notamment par la collecte, la communication, la vérification, l'échange et l'analyse des données relatives à la pêche et d'informations connexes;
- b) à l'amélioration de la collecte d'informations et de la gestion de l'impact des activités de pêche sur le milieu marin;
- c) à l'évaluation des stocks et à la conduite de recherches scientifiques;
- d) à l'application de mesures de suivi, de contrôle, de surveillance, de conformité et d'exécution, y compris la formation et le renforcement des capacités au niveau local, la mise au point et le financement de programmes d'observation nationaux et régionaux et l'accès aux technologies; et
- e) à la participation à la Réunion des Parties et aux réunions de ses organes subsidiaires et au règlement des différends.

Article 14

Transparence

1. Les Parties contractantes encouragent la transparence dans les processus de décision et autres activités menées dans le cadre du présent Accord.

2. Les États côtiers dont les eaux sous juridiction nationale sont adjacentes à la Zone qui ne sont pas Parties contractantes au présent Accord sont autorisés à participer en tant qu'observateurs à la Réunion des Parties et aux réunions de ses organes subsidiaires.

3. Les Parties non-contractantes au présent Accord sont autorisées à participer en tant qu'observateurs à la Réunion des Parties et aux réunions de ses organes subsidiaires.

4. Les organisations intergouvernementales concernées par des questions en rapport avec la mise en œuvre du présent Accord, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Commission des pêches pour le sud-ouest de l'océan Indien et les organisations régionales de gestion des pêches ayant compétence sur les eaux de la haute mer adjacentes à la Zone, sont autorisées à participer en tant qu'observateurs à la Réunion des Parties et aux réunions de ses organes subsidiaires.

5. Les représentants d'organisations non gouvernementales concernées par des questions en rapport avec la mise en œuvre du présent Accord peuvent participer à la Réunion des Parties et aux réunions de ses organes subsidiaires, en qualité d'observateurs ou à quelque autre titre, ainsi que le déterminera la Réunion des Parties. Le règlement intérieur de la Réunion des Parties et de ses organes subsidiaires prévoit cette participation. Les procédures ne devront pas être excessivement restrictives à cet égard.

6. Les observateurs peuvent avoir accès en temps opportun aux informations nécessaires, sous réserve des dispositions que pourra adopter la Réunion des Parties dans le cadre du règlement intérieur, notamment celles concernant la confidentialité.

Article 15

Entités de pêche

1. Après l'entrée en vigueur du présent Accord, toute entité de pêche dont les navires ont pêché ou ont l'intention de pêcher des ressources halieutiques dans la Zone, peut, par la voie d'un instrument écrit remis à la Présidence de la Réunion des Parties conformément aux procédures adoptées à cette fin par cette dernière, exprimer son ferme engagement à être liée par les termes du présent Accord. Cet engagement prend effet trente (30) jours à partir de la date de réception de l'instrument. Cette entité de pêche peut dénoncer cet engagement par notification écrite adressée à la Présidence de la Réunion des Parties. La dénonciation prend effet quatre-vingt dix (90) jours à partir de la date de réception de la notification par la Présidence de la Réunion des Parties.

2. Une entité de pêche qui a exprimé son engagement à être liée par les termes du présent Accord peut participer à la Réunion des Parties et aux réunions de ses organes subsidiaires, et prendre part à la prise de décision conformément aux procédures adoptées par la Réunion des Parties. Les articles premier à 18 et 20, paragraphe 2, s'appliquent *mutatis mutandis* à cette entité de pêche.

Article 16

Coopération avec d'autres organisations

Les Parties contractantes, agissant conjointement en vertu du présent Accord, coopèrent étroitement avec d'autres organisa-

tions internationales travaillant dans le secteur des pêches et les secteurs connexes sur des questions d'intérêt commun, en particulier avec la Commission des pêches pour le sud-ouest de l'océan Indien et toute autre organisation régionale de gestion des pêches ayant compétence sur les eaux de la haute mer adjacentes à la Zone.

Article 17

Parties non-contractantes

1. Les Parties contractantes prennent des mesures compatibles avec le présent Accord, l'Accord de 1995 et le droit international pour décourager les activités des navires battant le pavillon de Parties non-contractantes au présent Accord qui compromettent l'efficacité des mesures de conservation et de gestion adoptées par la Réunion des Parties ou la réalisation des objectifs du présent Accord.

2. Les Parties contractantes échangent des informations sur les activités des navires de pêche battant le pavillon de Parties non-contractantes au présent Accord qui mènent des opérations de pêche dans la Zone.

3. Les Parties contractantes attirent l'attention de toute Partie non-contractante au présent Accord sur toute activité entreprise par ses ressortissants ou des navires battant son pavillon qui, selon la Partie contractante, compromet l'efficacité des mesures de conservation et de gestion adoptées par la Réunion des Parties ou la réalisation des objectifs du présent Accord.

4. Les Parties contractantes, à titre individuel ou conjoint, demandent aux Parties non-contractantes au présent Accord dont les navires pêchent dans la Zone de coopérer pleinement à la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion adoptées par la Réunion des Parties afin de s'assurer que ces mesures sont appliquées à toutes les activités de pêche dans la Zone. Ces Parties non-contractantes coopérantes tireront de leur participation à la pêche des bénéfices proportionnés à leur engagement à respecter les mesures de conservation et de gestion visant les stocks de ressources halieutiques concernés et à la mesure dont ils ont fait preuve d'un tel respect dans le passé.

Article 18

Bonne foi et abus de droit

Chaque Partie contractante s'acquitte de bonne foi des obligations qui lui incombent en vertu du présent Accord et exerce les droits reconnus dans le présent Accord de manière à ne pas commettre d'abus de droit.

*Article 19***Relation aux autres accords**

Le présent Accord ne porte en rien atteinte aux droits et obligations des États découlant de la Convention de 1982 ou de l'Accord de 1995.

*Article 20***Interprétation et règlement des différends**

1. Les Parties contractantes mettent tout en œuvre pour régler leurs différends à l'amiable. A la demande de l'une des parties contractantes, un différend peut être soumis pour décision ayant force obligatoire conformément aux procédures de règlement des différends prévues à la Section II de la partie XV de la Convention de 1982 ou, lorsque le différend concerne un ou plusieurs stocks chevauchants, aux procédures prévues dans la Partie VIII de l'Accord de 1995. Les règles correspondantes de la Convention de 1982 et de l'Accord de 1995 s'appliquent, que les parties en litige en soient ou non parties.

2. Lorsqu'un différend impliquant une entité de pêche qui a exprimé son engagement à être liée par le présent Accord ne peut être réglé à l'amiable, ce différend, à la demande d'une des parties au litige, est soumis à un arbitrage final ayant force obligatoire en application des règles correspondantes de la Cour permanente d'arbitrage.

*Article 21***Amendements**

1. Toute Partie contractante peut proposer un amendement au présent Accord en remettant au Dépositaire le texte de l'amendement proposé au moins soixante (60) jours avant une session ordinaire de la Réunion des Parties. Le Dépositaire distribue rapidement une copie de ce texte à toutes les autres Parties contractantes.

2. Les amendements à l'Accord sont adoptés par consensus entre toutes les Parties contractantes.

3. Les amendements à l'Accord entrent en vigueur quatre-vingt dix (90) jours après le dépôt auprès du Dépositaire des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation concernant lesdits amendements par toutes les Parties contractantes qui jouissaient de ce statut au moment où les amendements ont été adoptés.

*Article 22***Signature, ratification, acceptation et approbation**

1. Le présent Accord est ouvert à la signature

a) des États et organisation d'intégration économique régionale ayant participé à la Consultation intergouvernementale sur l'Accord relatif aux pêches dans le sud de l'océan Indien, et

b) de tout autre État ayant juridiction sur les eaux adjacentes à la Zone,

et reste ouvert à la signature pendant douze (12) mois à compter du (date de l'ouverture à la signature).

2. Le présent Accord est soumis à ratification, acceptation ou approbation des signataires.

3. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont déposés auprès du Dépositaire.

*Article 23***Adhésion**

1. Le présent Accord est ouvert, après sa clôture à la signature, à l'adhésion de tout État ou de toute organisation d'intégration économique régionale visés à l'article 22, paragraphe 1, ainsi que de tout autre État ou organisation d'intégration économique régionale intéressé par des activités de pêche visant les ressources halieutiques.

2. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du Dépositaire.

*Article 24***Entrée en vigueur**

1. Le présent Accord entre en vigueur quatre-vingt dix (90) jours après la date de réception par le Dépositaire du quatrième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, pourvu que deux au moins des quatre instruments aient été déposés par des États riverains de la Zone.

2. Pour chaque signataire qui ratifie, accepte ou approuve le présent Accord après son entrée en vigueur, le présent Accord entre en vigueur à l'égard de ce signataire trente (30) jours après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

3. Pour chaque État ou organisation d'intégration économique régionale qui adhère au présent Accord après son entrée en vigueur, le présent Accord entre en vigueur à l'égard de cet État ou de cette organisation d'intégration économique régionale trente (30) jours après le dépôt de son instrument d'adhésion.

*Article 25***Dépositaire**

1. Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture est Dépositaire du présent Accord et de tout amendement y afférent. Le Dépositaire transmet des copies certifiées du présent Accord à tous les signataires et enregistre le présent Accord auprès du Secrétaire général des Nations Unies en vertu de l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

2. Le Dépositaire informe tous les signataires du présent Accord des signatures et des instruments de ratification, d'acceptation et d'approbation déposés conformément aux articles 22 et 23 et de la date d'entrée en vigueur de l'Accord en application de l'article 24.

*Article 26***Retrait**

Toute Partie contractante peut, à l'expiration d'une période de deux ans à compter de la date à laquelle le présent Accord est entré en vigueur en ce qui la concerne, se retirer à tout moment du présent Accord en notifiant ce retrait par écrit au Dépositaire, qui en informe aussitôt toutes les Parties contractantes. Le retrait prend effet quatre-vingt dix (90) jours après la date de réception de la notification par le Dépositaire.

*Article 27***Extinction de l'Accord**

Le présent Accord prend automatiquement fin à partir du moment où, à la suite de retraits, le nombre des Parties contractantes tombe au-dessous de trois.

*Article 28***Réserves**

1. La ratification, l'acceptation, ou l'approbation du présent Accord, peut être soumise à des réserves qui ne prennent effet qu'après avoir été acceptées unanimement par toutes les Parties contractantes à cet Accord. Le dépositaire notifie immédiatement toute réserve aux Parties contractantes. Les Parties contractantes qui n'ont pas répondu dans les trois (3) mois suivant la date de notification sont supposées avoir accepté la réserve. A défaut de cette acceptation, l'État ou l'organisation d'intégration économique régionale formulant la réserve ne devient pas Partie contractante à cet Accord.

2. Rien dans le paragraphe 1 n'empêche un État ou une organisation d'intégration économique régionale au nom d'un État d'émettre une réserve en ce qui concerne la participation au titre de territoires et des zones maritimes qui les entourent, sur lesquels l'État affirme ses droits à exercer sa souveraineté ou sa juridiction territoriale et maritime.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT à ..., le ..., en langue anglaise et française, les deux textes faisant également foi.

(Actes adoptés en application du titre V du traité sur l'Union européenne)

DÉCISION BiH/9/2006 DU COMITÉ POLITIQUE ET DE SÉCURITÉ

du 27 juin 2006

relative à la nomination du commandant de la force de l'UE pour l'opération militaire de l'Union européenne en Bosnie-et-Herzégovine

(2006/497/PESC)

LE COMITÉ POLITIQUE ET DE SÉCURITÉ,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 25, troisième alinéa,

vu l'action commune 2004/570/PESC du Conseil du 12 juillet 2004 concernant l'opération militaire de l'Union européenne en Bosnie-et-Herzégovine ⁽¹⁾, et notamment son article 6,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 6 de l'action commune 2004/570/PESC, le Conseil a autorisé le Comité politique et de sécurité (COPS) à prendre des décisions ultérieures concernant la nomination du commandant de la force de l'Union européenne.
- (2) Conformément à la décision BiH/6/2005 du COPS, le général de division Gian Marco CHIARINI a été nommé commandant de la force de l'Union européenne pour l'opération militaire de l'Union européenne en Bosnie-et-Herzégovine.
- (3) Le commandant de l'opération de l'Union européenne a recommandé de nommer le contre-amiral Hans-Jochen WITTHAUER nouveau commandant de la force de l'Union européenne pour l'opération militaire de l'Union européenne en Bosnie-et-Herzégovine.
- (4) Le Comité militaire de l'Union européenne a appuyé cette nomination.
- (5) Conformément à l'article 6 du protocole sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et

au traité instituant la Communauté européenne, le Danemark ne participe pas à l'élaboration et à la mise en œuvre des décisions et actions de l'Union qui ont des implications en matière de défense.

- (6) Le Conseil européen de Copenhague a adopté, les 12 et 13 décembre 2002, une déclaration aux termes de laquelle les arrangements «Berlin plus» et leur mise en œuvre ne seront applicables qu'avec les États membres de l'Union européenne qui sont en même temps soit membres de l'OTAN, soit parties au «Partenariat pour la Paix», et ont par voie de conséquence conclu des accords de sécurité bilatéraux avec l'OTAN,

DÉCIDE:

Article premier

Le contre-amiral Hans-Jochen WITTHAUER est nommé commandant de la force de l'Union européenne pour l'opération militaire de l'Union européenne en Bosnie-et-Herzégovine.

Article 2

La présente décision prend effet le 5 décembre 2006.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 2006.

Par le Comité politique et de sécurité

Le président

F.J. KUGLITSCH

⁽¹⁾ JO L 252 du 28.7.2004, p. 10.